



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE



2. Les dispositions spécifiques

2.5. Risques aéronautiques

2.5.1. SATER

Sauvetage Aéro-Terrestre



SEPTEMBRE 2014



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE & DE PROTECTION CIVILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°2014-3068 du 16 septembre 2014

PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC « SAUVETAGE AÉRO-TERRESTRE »

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;
VU le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
VU le décret n°84-1096 du 5 décembre 1984 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris le 21 avril 1981 ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;
VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
VU l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;
VU l'arrêté du 26 mars 2008 relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz ;
VU l'arrêté du 18 janvier 2013 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
VU l'arrêté du préfet de la Meuse n°2013-1162 du 18 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. Les dispositions spécifiques ORSEC SATER telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont applicables dans le département de la Meuse.

ARTICLE 2. L'arrêté préfectoral n°2013-1162 du 18 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER est abrogé.

ARTICLE 3. Le Secrétaire général, les Sous-préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, la Directrice des services du cabinet, les chefs des services concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 septembre 2014

La préfète,

Isabelle DILHAC



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

SOMMAIRE

2.5.1.1. PRÉAMBULE.....	4
1. ORGANISATION RECHERCHE ET SAUVETAGE (SAR) EN FRANCE.....	4
2. CIRCONSTANCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SATER.....	4
3. LES PHASES SATER.....	5
3.1. Phase Alpha.....	5
3.2. Phase Bravo limitée.....	5
3.3. Phase Bravo.....	5
3.4. Phase Charlie.....	5
4. RÔLE DES AUTORITÉS PARTICIPANT À LA MISSION SAR.....	5
4.1. L'armée de l'air.....	5
4.2. Le préfet de département.....	6
2.5.1.2. ALARME & ALERTE.....	8
1. ALARME ET ALERTE.....	8
2. LA PHASE ALPHA.....	8
2.1. Objet.....	8
2.2. Origine et destinataire.....	8
2.3. Mise en œuvre.....	8
3. PHASE BRAVO LIMITÉE.....	10
3.1. Objet de la phase Bravo limitée.....	10
3.2. Mise en œuvre de la phase Bravo limitée.....	10
4. PHASE BRAVO.....	12
4.1. Origine.....	12
4.2. Mise en œuvre.....	12
5. PHASE CHARLIE.....	14
5.1. Objet et origine.....	14
5.2. Mise en œuvre.....	14
2.5.1.3. RECHERCHES.....	16
1. LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS DE RECHERCHES.....	16
2. LE COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE RECHERCHES.....	16
3. LES STRUCTURES DE COMMANDEMENT.....	16
3.1. Le Centre opérationnel départemental.....	16
3.2. Le Poste de commandement de recherches.....	17
3.3. Cellule d'information du public.....	17
4. DÉROULEMENT DES RECHERCHES.....	17
4.1. La recherche d'une balise de détresse.....	17
4.2. Les équipes de recherche.....	18
2.5.1.4. ALPHABET RADIO (annexe).....	19
2.5.1.5. CODES VISUELS SOL/AIR (annexe).....	20
2.5.1.6. IDENTIFICATION DES AÉRONEFS (annexe).....	21
2.5.1.7. FICHE MISSIONS/ACTIONS.....	22
Gendarmerie-Police.....	22
Préfecture (SIDPC).....	23
Centre de coordination de sauvetage (RCC).....	24
Office national des forêts.....	25
Office national de la chasse et de la faune sauvage.....	26
2.5.1.8. LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	27

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.1. PRÉAMBULE	

Les dispositions spécifiques « Sauvetage AéroTERrestre » (SATER) ont pour objet d'adapter le dispositif ORSEC départemental à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse.

Elles peuvent être mises en œuvre dans le cadre départemental ou dans le cadre inter-départemental. Dans ce dernier cas, elles sont coordonnées par le Préfet de la zone de défense Est.

Les dispositions SATER prévoient notamment les liaisons qu'il convient d'établir entre le Centre de coordination de sauvetage de l'armée de l'air et les moyens terrestres déployés, mais aussi la coordination de ces moyens terrestres entre eux.

Les moyens terrestres nécessaires sont notamment fournis par les acteurs suivants :

- la police nationale (pour les communes de Bar-le-Duc, Behonne, Belleray, Belleville-Sur-Meuse, Fains-Veel, Haudainville, Longeville-en-Barrois, Savonnières-devant-Bar, Thierville-sur-Meuse et Verdun) ou la gendarmerie nationale (pour le reste du département)
- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- les associations de protection et de sécurité civiles (notamment ADRASEC)
- le Service d'aide médicale urgente (SAMU)
- la Direction départementale des territoires (DDT)
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (DT ARS)
- le Délégué militaire départemental (DMD)
- ainsi que tout service assurant une présence physique sur le terrain : Office national des forêts (ONF), Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), etc.

1. ORGANISATION RECHERCHE ET SAUVETAGE (SAR) EN FRANCE

Le territoire métropolitain est divisé en cinq régions d'information de vol (appelées FIR, pour *Flight Information Region*), chacune étant du ressort d'un centre en route de la navigation aérienne (CRNA ou ACC pour *Area Control Center*).

Le département de la Meuse se situe sur le territoire de la FIR de Reims (département de la Marne).

Il existe également deux régions de recherche et de sauvetage (SRR pour *Search and Rescue Region*), chacune étant du ressort d'un Centre de coordination de sauvetage (CCS ou RCC pour *Rescue Coordination Center*).

Le département de la Meuse se situe dans la SRR contrôlée par le CCS de Lyon Mont-Verdun, situé dans le département du Rhône (69).

2. CIRCONSTANCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SATER

La certitude ou la suspicion qu'un aéronef soit en détresse peuvent entraîner la mise en œuvre des dispositions spécifiques SATER.

Plusieurs événements peuvent en être à l'origine :

- l'aéronef ne donne plus de nouvelles au contrôle aérien ;
- l'aéronef n'arrive pas à l'heure prévue ;
- un signal de détresse est émis par un aéronef au moyen d'une balise ;
- l'aéronef tombe ou atterrit brutalement sur le territoire ;
- ...

Toutefois, la responsabilité de l'activation incombe au seul RCC. Seule la Haute autorité de défense aérienne (HADA) peut l'interrompre ou la suspendre.

3. LES PHASES SATER

Au nombre de quatre (alpha, bravo, bravo limitée, charlie), les phases SATER correspondent à une intensification progressive des recherches et les moyens mis à disposition deviennent de plus en plus considérables.

3.1. Phase Alpha

Sans nouvelle d'un aéronef, le RCC formule une simple demande de renseignement au groupement de gendarmerie ou à la direction départementale de la sécurité publique du (ou des) département(s) concerné(s). Les gendarmes/policiers renseignent le RCC sur les informations disponibles au moment de l'appel du RCC.

À ce stade, aucun moyen spécifique de recherche n'est engagé. Toutefois, les gendarmes/policiers informent immédiatement le préfet de l'appel du RCC.

3.2. Phase Bravo limitée

C'est une demande de renseignements orientée dans le cas où **un aéronef est probablement en difficulté dans une zone déterminée**.

Il s'agit, dans un court délai de vérifier dans une zone déterminée certaines informations (témoignages, indices, etc.) auprès de responsables locaux ou de la population en mettant en œuvre un nombre limité de moyens de recherches mobiles immédiatement disponibles.

3.3. Phase Bravo

Un aéronef est en détresse ou a disparu dans une zone probable mais il est impossible de localiser l'accident.

L'objectif de la phase Bravo est de réunir, dans une zone déterminée, le plus grand nombre d'informations possibles auprès des responsables locaux et de la population. Tous les moyens de recherches mobiles disponibles sont alors mis en œuvre afin de réduire au maximum la zone de recherches.

3.4. Phase Charlie

La dimension de la zone probable de l'accident est suffisamment réduite pour opérer des recherches fines.

L'ensemble des moyens disponibles est concentré sur cette zone réduite afin de retrouver l'épave dans les plus brefs délais.

4. RÔLE DES AUTORITÉS PARTICIPANT À LA MISSION SAR

4.1. L'armée de l'air

En métropole, la **direction générale des opérations** appartient dans tous les cas, par

l'intermédiaire des centres de coordination de sauvetage, à l'**armée de l'air**.

L'**armée de l'air** est également responsable de la **conduite des moyens aériens**, ce qui comprend :

- l'attribution et le contrôle des missions de recherches ;
- la coordination des mouvements aériens sur zone (prévention des abordages) ;
- le sauvetage des victimes, lorsqu'il est possible par moyen aérien.

4.2. Le préfet de département

La **conduite des opérations de secours par moyens terrestres** appartient dans tous les cas au **Préfet de département**. Celui-ci est notamment chargé :

- de l'attribution et de la coordination des missions de recherches, en liaison avec les recherches aériennes ;
- du sauvetage des victimes, sur délégation de l'armée de l'air.

RÉGIONS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE (SRR)



Légende

- ★ RCC Rescue Coordination Centre (centre de coordination de sauvetage)
- ◆ RSC Rescue Sub Centre (centre secondaire de sauvetage)
- PC SAR Poste de Coordination SAR
- Limite SRR

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.2. ALARME & ALERTE	

1. ALARME ET ALERTE

L'alarme ayant été donnée à un responsable local, celui-ci la répercute sous forme d'alerte. L'alarme correspond à la perception d'un événement anormal.

L'alerte est la transmission des informations aux différents acteurs concernés par les dispositions SATER afin qu'ils mettent en œuvre les moyens dont ils disposent.

Les phases bravo limitée, bravo et charlie entraînent la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC SATER.

2. LA PHASE ALPHA

2.1. Objet

Un aéronef ne donne plus de nouvelles, un retard anormal a été constaté, etc.

Le but de cette phase est de demander aux brigades de gendarmerie ou aux commissariats de police situés le long de la route de l'appareil s'ils disposent de renseignements sur l'aéronef disparu.

L'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC) peut recevoir une demande d'information émanant directement du RCC pour écoute statique sur le département. Le but est de percevoir un éventuel signal d'une balise de détresse.

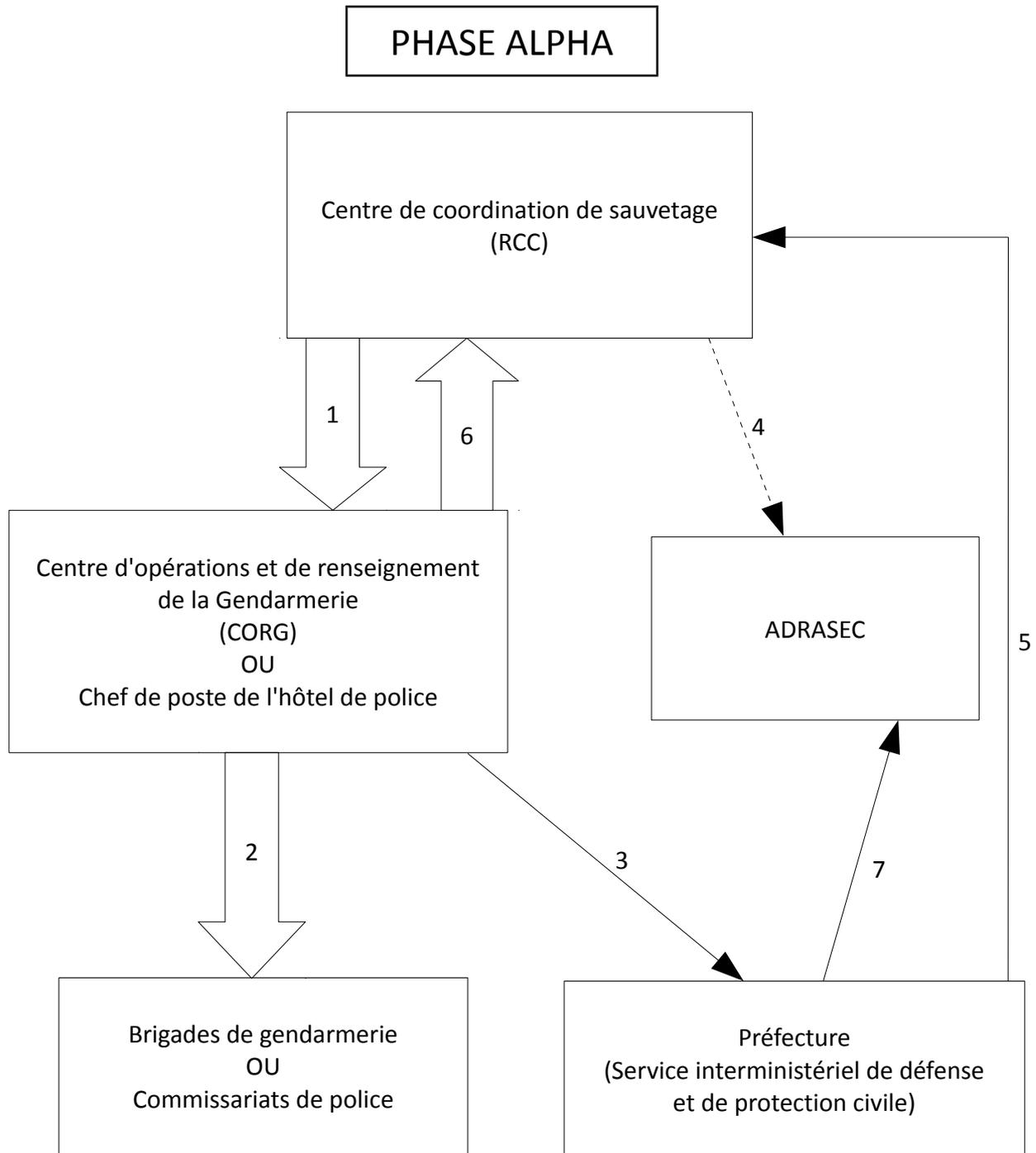
2.2. Origine et destinataire

Le RCC de Drachenbronn ou les centres de remplacement (Cinq-Mars-la-Pile ou Lyon-Verdun) s'adressent alors directement au Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) ou au chef de poste de l'hôtel de la police. Ceux-ci devront immédiatement en informer le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), lequel à son tour, se mettra en relation avec le RCC.

2.3. Mise en œuvre

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique :

- lance aussitôt une demande de recherche de renseignements aux brigades/commissariats concernés ;
- informe sans retard le préfet de département via le SIDPC de l'application de la phase Alpha et de ses résultats, puis confirme par télécopie.



Légende :

- 1** Appel du RCC à la gendarmerie/police pour demande de renseignements
- 2** Appel du CORG ou de la police aux brigades/commissariats pour obtenir des informations
- 3** Appel du CORG/de la police au SIDPC pour informer les autorités préfectorales du déclenchement de la phase Alpha et des résultats de la demande de renseignement formulée par le RCC
- 4** Appel éventuel du RCC à l'ADRASEC pour recherche par écoute statique de signaux de détresse
- 5** Mise en relation du SIDPC avec le RCC
- 6** Transmission des informations recueillies au RCC
- 7** Le SIDPC prévient l'ADRASEC de la mise en œuvre de la phase Alpha

3. PHASE BRAVO LIMITÉE

3.1. *Objet de la phase Bravo limitée*

Il est plausible qu'un aéronef soit en détresse dans une zone déterminée.

La phase SATER Bravo limitée est une demande de renseignements orientée. Il s'agit, dans un délai court (moins de deux heures), de vérifier certaines informations dans une zone déterminée et auprès des responsables locaux et de la population. Les moyens mis en œuvre sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles.

La finalité de la phase Bravo limitée est de recouper certains renseignements sur une zone, concernant un plausible événement aérien qui peut s'étendre sur un département, voire plusieurs parties de départements contigus.

Cette phase peut être mise en œuvre sans application préalable de la phase SATER Alpha et ne peut durer plus de deux heures.

Elle est déclenchée par le préfet sur demande du RCC ou à sa propre initiative.

3.2. *Mise en œuvre de la phase Bravo limitée*

Le RCC adresse au préfet la demande de renseignements SATER Bravo limitée. L'alerte est transmise au CORG/à la police à qui incombe la diffusion de l'information aux unités de gendarmerie concernées. Celles-ci prennent les contacts nécessaires pour rechercher les renseignements demandés dans leur zone, en déplaçant au besoin des patrouilles dans les lieux non desservis par le téléphone.

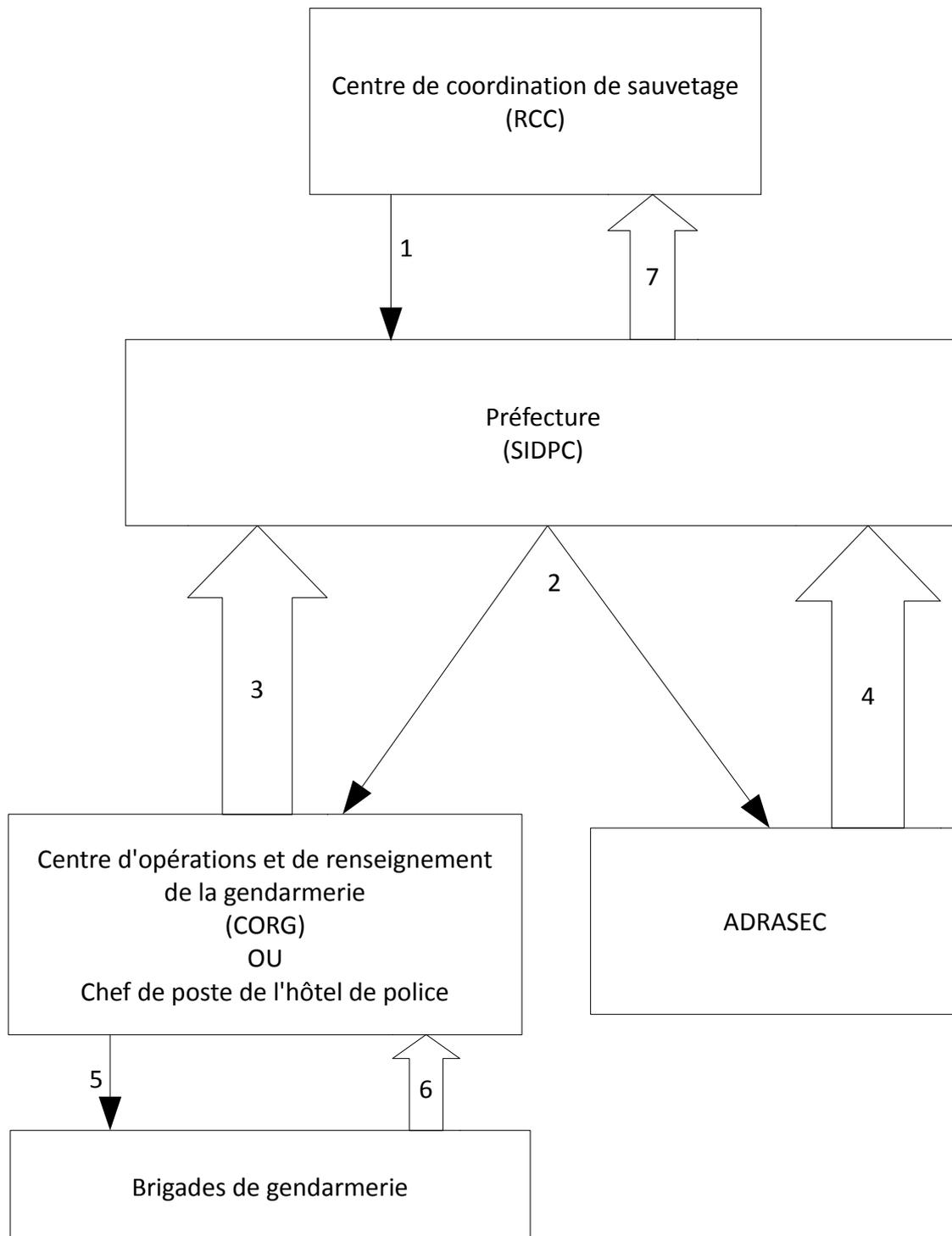
Les radioamateurs sont activés par le préfet.

Sans mise en place d'un poste de commandement particulier, la préfecture centralise les renseignements collectés par la gendarmerie et les radioamateurs puis les transmet au RCC.

Après deux heures de mise en œuvre ou en fonction des renseignements apportés par la gendarmerie, les radio-amateurs et le RCC (ces renseignements peuvent confirmer ou infirmer l'hypothèse d'un accident d'aéronef), le préfet peut ordonner selon le cas :

- le passage en phase SATER Bravo ;
- le passage en phase SATER Charlie ;
- de tout arrêter.

PHASE BRAVO LIMITÉE



- 1** Le RCC demande le déclenchement de la phase Bravo limitée à la préfecture
- 2** La préfecture alerte le CORG/la police et l'ADRASEC
- 3 & 4** Le CORG et l'ADRASEC transmettent les informations qu'ils recueillent à la préfecture
- 5** Le CORG/le chef de poste de l'hôtel de police demande aux brigades/commissariats de mener l'enquête
- 6** Les gendarmes/policiers sur le terrain informent le CORG de leur progression dans l'enquête
- 7** La préfecture informe en permanence le RCC

4. PHASE BRAVO

Un aéronef est en détresse ou a disparu dans une zone probable sans qu'il soit possible de localiser l'accident.

La phase BRAVO est une montée en puissance de la recherche de renseignements. Il s'agit de réunir dans une zone déterminée le maximum d'informations auprès des responsables locaux et de la population mettant en œuvre tous les moyens de recherches mobiles et disponibles.

La finalité de la phase BRAVO est de déterminer, à partir d'une zone qui peut couvrir un ou plusieurs départements, le secteur plus limité dans lequel a pu se produire l'accident.

4.1. Origine

La phase SATER Bravo est déclenchée par le préfet sur demande du RCC par le biais d'une demande de renseignements SATER Bravo ou à sa propre initiative.

4.2. Mise en œuvre

Le Centre opérationnel départemental (COD) est activé.

Le préfet prévient en premier lieu le groupement de gendarmerie du département/la direction départementale de la sécurité publique du déclenchement de la phase Bravo. Les brigades, alertées à leur tour, procèdent à une enquête et alertent impérativement les maires. Les maires rendent compte de leurs investigations à la préfecture, à la brigade territoriale de la gendarmerie ou au commissariat de leur secteur.

L'association de radio-amateurs est engagée dans les opérations de recherche.

En outre, le préfet fait procéder au recueil complet des renseignements auprès des services qui sont à même, du fait de leur position géographique, d'observer ce qu'il se passe d'anormal à l'endroit où elles se trouvent.

Les dispositions spécifiques SATER prévoient donc l'interrogation (par téléphone) du personnel et agents de diverses administrations ou services publics implantés sur l'ensemble du territoire départemental. (voir schéma page 14).

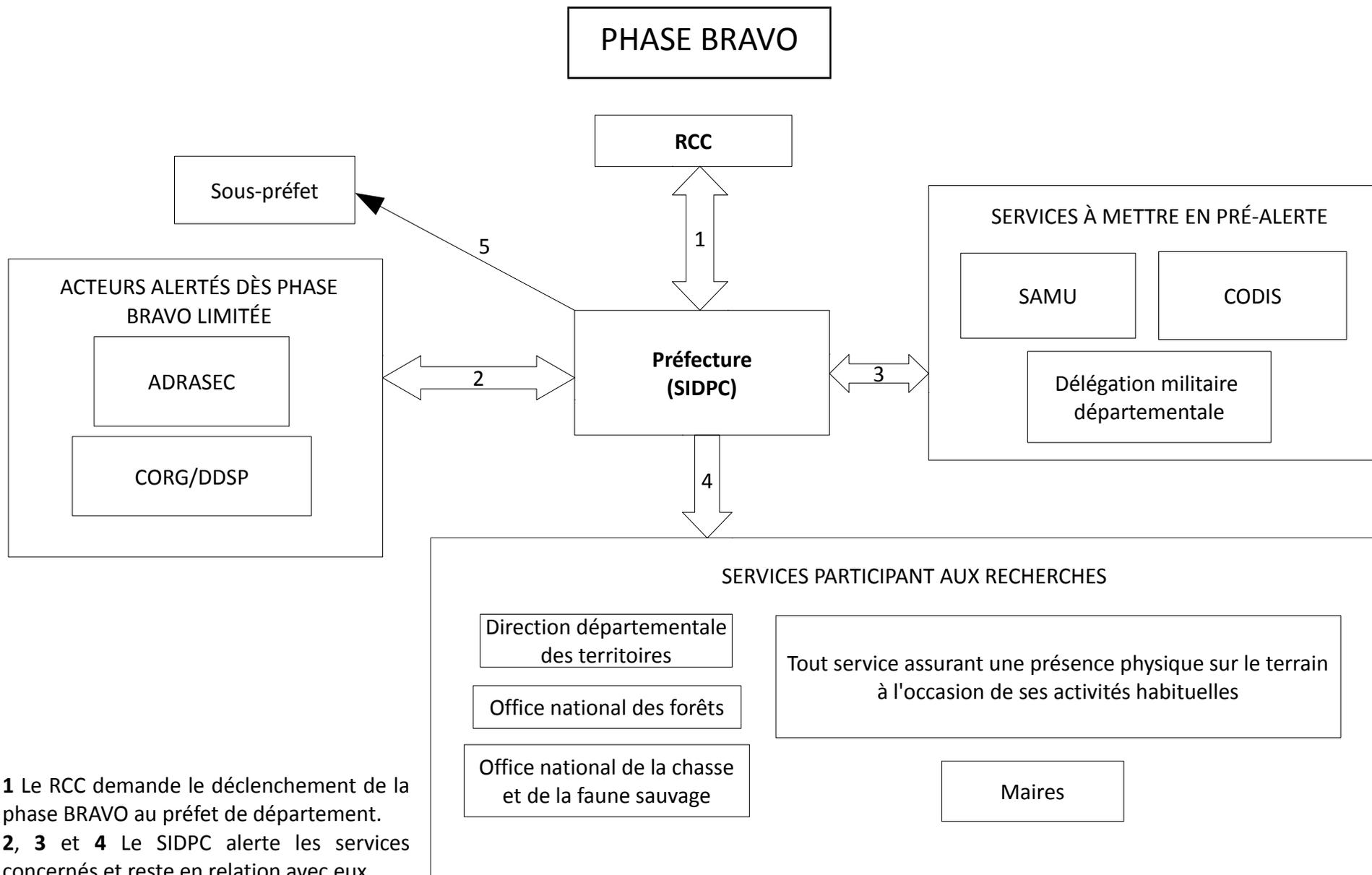
Le Centre opérationnel de zone (COZ EST) doit être alerté. En effet, pour un même événement, plusieurs dispositions spécifiques SATER peuvent être activées.

Aucune mesure particulière de recherche n'est à entreprendre par les services. Ils doivent seulement rendre compte de ce qu'ils auraient pu voir ou entendre dire s'agissant d'un aéronef en difficulté ou accidenté.

Des patrouilles de gendarmerie/police sont envoyées sur le terrain en vue de collecter des renseignements.

Les services engagés doivent transmettre leurs résultats, positifs ou négatifs, à la préfecture (SIDPC) qui les retransmet au RCC.

Lorsque les résultats sont suffisamment positifs, le préfet ordonne la mise en place d'un poste de commandement de recherches à proximité de la zone présumée de l'accident.



- 1** Le RCC demande le déclenchement de la phase BRAVO au préfet de département.
- 2, 3 et 4** Le SIDPC alerte les services concernés et reste en relation avec eux.
- 5** Le SIDPC informe le sous-préfet de la zone concernée.

5. PHASE CHARLIE

5.1. *Objet et origine*

Cette phase est appliquée par le préfet à la demande du RCC lorsque **le secteur dans lequel se situe l'appareil accidenté a été localisé avec suffisamment de certitude.**

La phase Charlie peut être déclenchée sans que la phase Bravo l'ait été au préalable. C'est notamment le cas lorsqu'un témoin direct de l'accident a pu transmettre des informations précises sur le secteur où se trouve l'aéronef en détresse, sans qu'il soit possible de le localiser au mètre près.

Les opérations de secours sont engagées directement lorsque l'accident aérien et le point de chute de l'aéronef leur ont été signalés avec précision par des témoins.

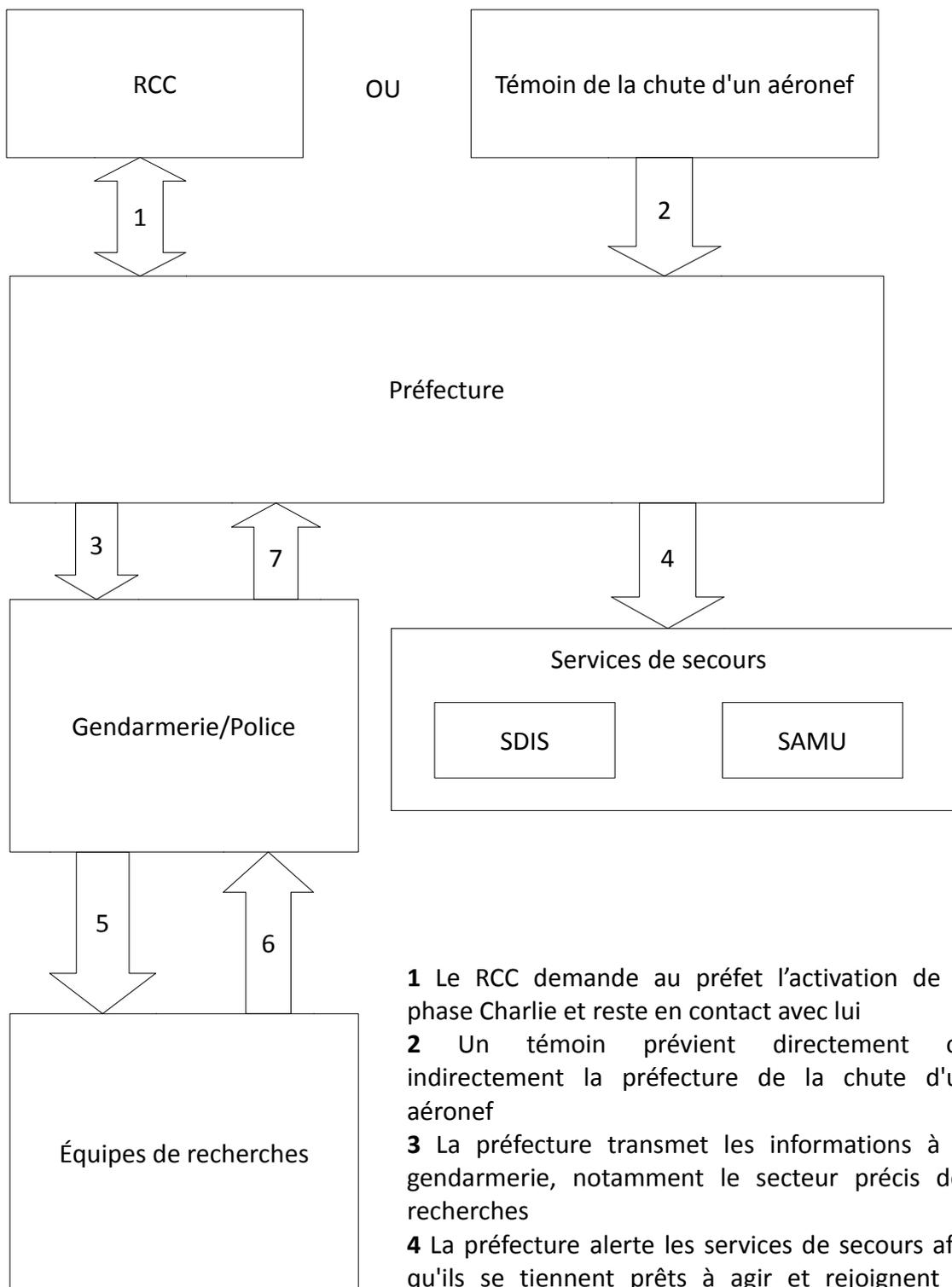
5.2. *Mise en œuvre*

Si la phase Bravo n'a pas été déclenchée auparavant, la demande de renseignements prévue auprès des différents correspondants doit être faite en tenant compte de la zone probable où s'est abattu l'aéronef.

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et les acteurs du secours aux victimes doivent également être informés afin de leur permettre de prévoir les moyens qui seront nécessaires à leur intervention lorsque l'épave et ses occupants seront retrouvés.

Les mesures de recherches terrestres sont mises en œuvre.

PHASE CHARLIE



- 1** Le RCC demande au préfet l'activation de la phase Charlie et reste en contact avec lui
- 2** Un témoin prévient directement ou indirectement la préfecture de la chute d'un aéronef
- 3** La préfecture transmet les informations à la gendarmerie, notamment le secteur précis des recherches
- 4** La préfecture alerte les services de secours afin qu'ils se tiennent prêts à agir et rejoignent le secteur de recherches
- 5** La gendarmerie/police constitue des équipes de recherches
- 6** et **7** Les équipes de recherches tiennent informée la gendarmerie/police qui transmet à la préfecture

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.3. RECHERCHES	

1. LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS DE RECHERCHES

Le Directeur des opérations de recherches (DOR) est le préfet du département ou son représentant, membre du corps préfectoral. À ce titre, il déclenche, met en œuvre et lève les dispositions spécifiques ORSEC SATER.

En liaison permanente avec le RCC, il dirige les opérations de recherches terrestres et radioélectriques. Il informe le RCC des résultats obtenus et, en concertation avec lui, adapte le dispositif aux circonstances.

Lorsque l'épave est retrouvée et en cas d'activation des dispositions générales ORSEC « Nombreuses Victimes » (1.5.1.5), il devient le Directeur des opérations de secours (DOS).

2. LE COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE RECHERCHES

Le Commandant des opérations de recherches (COR) est le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique (selon la zone de compétence).

À ce titre, il est responsable du commandement et de la coordination des équipes de recherche terrestres et fait mettre en place le Poste de commandement de recherches (PCR).

Présent ou représenté au Centre opérationnel départemental (COD), il informe le DOR des résultats obtenus et propose les mesures à prendre au vu de la situation.

Dès que l'épave est retrouvée, la fonction de COR prend fin. Toutefois, les services de gendarmerie ou de police continuent d'assurer leurs missions habituelles (sécurisation de la zone, guidage des secours, etc.).

3. LES STRUCTURES DE COMMANDEMENT

Pour assurer son commandement, le préfet est assisté de :

- un COD installé à la préfecture ;
- un PCR installé sur le terrain ;
- une cellule « communication » pour informer le public et les journalistes.

Ces structures doivent être adaptées à l'importance de l'événement.

3.1. Le Centre opérationnel départemental

Le COD, installé à la préfecture, est placé sous l'autorité du DOR. Selon la situation, il est rejoint par des représentants :

- de la gendarmerie ou de la police ;
- de l'ADRASEC ;
- du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- de l'Agence régionale de santé (ARS)
- du Service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

- du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de l'Office national des forêts (ONF)
- de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- du Délégué militaire départemental ;
- de tout service assurant une présence physique sur le terrain et dont la représentation au COD est jugée nécessaire par le DOR.

3.2. Le Poste de commandement de recherches

Il est activé sur décision du DOR et reproduit, sur le terrain, le schéma général du COD.

Le PCR est implanté à proximité de la zone de recherches, de préférence dans une structure fonctionnelle. Le choix de l'implantation relève du DOR. Le PCR est dirigé par le sous-préfet d'arrondissement, assisté du COR.

Le PCR exécute les décisions du DOR, suit l'évolution de l'événement et coordonne l'action des services engagés.

3.3. Cellule d'information du public

Cf. dispositions générales ORSEC 1.3.6

4. DÉROULEMENT DES RECHERCHES

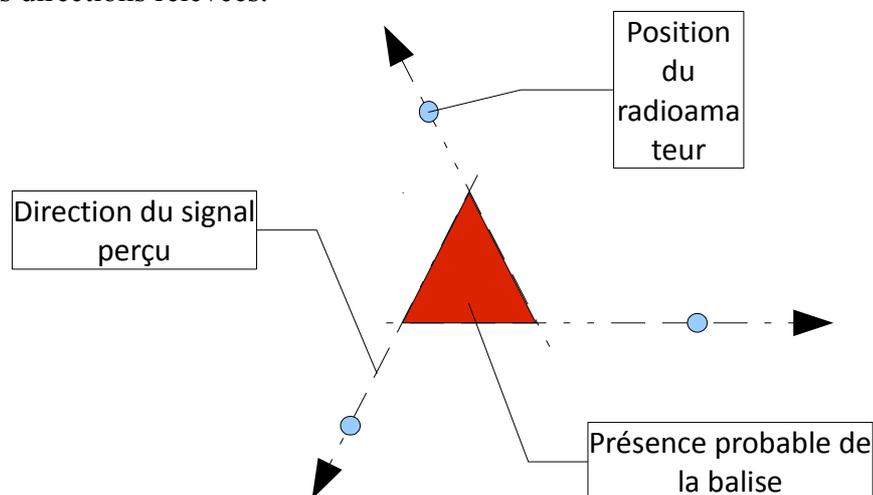
4.1. La recherche d'une balise de détresse

La présence d'une balise de détresse dans les aéronefs est rendue obligatoire par la réglementation.¹ Il s'agit d'un élément essentiel à prendre en compte pour retrouver un aéronef en difficulté. Une balise de détresse a une double utilité : elle permet à un pilote de faire savoir qu'il est en difficulté et elle contribue à sa localisation.

Lorsque le pilote la déclenche ou suite à un choc, une balise de détresse émet sur deux fréquences : 406 MHz et 121.5 MHz.

Le signal émis sur la fréquence 121.5 MHz est audible lorsque l'on utilise un matériel spécifique. Les membres de l'ADRASEC disposent de ce matériel et participent à la localisation de la balise.

Dès la phase Bravo limitée, l'ADRASEC se rend dans la zone délimitée par les autorités et opère des recherches par triangulation. Il s'agit de déterminer plusieurs directions dans lesquelles le signal de détresse est émis, de les reporter sur une carte et de restreindre la zone de recherches au point de convergence des directions relevées.



¹ Arrêtés du 28 août 1978 et du 26 mars 2008.

Les membres de l'ADRASEC qui sont sur le terrain informent le COD dès qu'ils captent le signal et sont en mesure de déterminer la direction d'émission du signal. Cette recherche ne donne pas nécessairement des résultats immédiats. En effet, les membres de l'ADRASEC peuvent être induits en erreur par des échos du signal de détresse dus au relief du terrain.

4.2. Les équipes de recherche

Lorsque la zone de recherche est suffisamment réduite, le DOR décide de mettre en action des équipes de recherche. Le COR détermine la composition et les modalités d'action de ces équipes en fonction des circonstances.

Cette phase de recherches fines nécessite des compétences de professionnels de l'urgence et une bonne connaissance de la zone parcourue. En plus des services de l'État engagés préalablement, il peut donc être fait appel aux maires des communes concernées ainsi qu'à des riverains.

Les équipes de recherche parcourent et étudient la zone minutieusement. Des contacts avec les autorités (notamment le COR) ont lieu le plus fréquemment possible afin que celui dispose d'une représentation concrète de l'avancée des recherches.

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.4. ALPHABET RADIO (annexe)	

LETTRE	OTAN	FRANÇAIS
A	Alfa	Anatole
B	Bravo	Berthe
C	Charlie	Célestine
D	Delta	Désiré
E	Echo	Eugène
F	Foxtrot	François
G	Golf	Gaston
H	Hotel	Henri
I	India	Irma
J	Juliett	Joseph
K	Kilo	Kléber
L	Lima	Louis
M	Mike	Marcel
N	November	Nicolas
O	Oscar	Oscar
P	Papa	Pierre
Q	Quebec	Quintal
R	Romeo	Raoul
S	Sierra	Suzanne
T	Tango	Thérèse
U	Uniform	Ursule
V	Victor	Victor
W	Whiskey	William
X	X-ray	Xavier
Y	Yankee	Yvonne
Z	Zulu	Zoé
CHIFFRE	CODE	PRONONCIATION PHONÉTIQUE INTUITIVE
0	Nadazero	NAH-DAH-ZERO
1	Unaone	OU-NAH-OUANN
2	Bissotwo	BIS-SO-TOU
3	Terrathree	TÉ-RAH-SRI
4	Kartefour	KAR-TÉ-FO-EUR
5	Pantafive	PAN-TAH-FA-ÏV
6	Soxisix	SOK-SI-SICKS
7	Setteseven	SÉT-TÉ-SEV'N
8	Oktoeight	OK-TOH-EÏT
9	Novenine	NO-VÉ-NAÏ-NEU
Virgule décimale	Decimal	DÉ-SI-MAL
Point	Stop	STOP

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.5. CODES VISUELS SOL/AIR (annexe)	

À L'USAGE DES SURVIVANTS

MESSAGE	SIGNAL
Demandons assistance	V
Demandons assistance médicale	X
Non ou réponse négative	N
Oui ou réponse affirmative	Y
Nous nous dirigeons dans cette direction	↑

À L'USAGE DES ÉQUIPES DE SAUVETAGE

MESSAGE	SIGNAL
Opérations terminées	LLL
Avons retrouvé tous les occupants	<u>LL</u>
N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
Impossible de continuer	XX
Sommes divisés en deux groupes Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	
Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	→ →
N'avons rien trouvé Poursuivons les recherches	NN

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.6. IDENTIFICATION DES AÉRONEFS (annexe)	

Aéronefs commerciaux ou privés :

1. Les aéronefs civils des divers pays portent des marques de nationalité et d'immatriculation constituées par un groupe de caractères.
2. La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation. Elle est choisie dans la série des symboles de nationalité qui constituent l'indicatif d'appel radio attribué à l'État d'immatriculation par le règlement international des télécommunications.
France (F), Allemagne (D), Espagne (EC), Belgique (OO), Luxembourg (LX), Royaume-Uni (G), Suisse (HB), Italie (I).
3. La marque d'immatriculation comprend des lettres ou des chiffres ou une combinaison de lettres et de chiffres.
4. Actuellement les marques de nationalité et d'immatriculation sont, le plus souvent, formées par un groupe de cinq lettres, un tiret séparant les lettres de nationalités de celles d'immatriculation.
5. Dans le cas des avions et des planeurs et d'une manière générale, les marques de nationalité et les caractères d'immatriculation sont peints sur la surface inférieure des ailes, le haut des caractères se trouvant vers l'avant de l'appareil.
Ces caractères apparaissent également soit sur de chaque côté du fuselage, soit sur l'empennage.

Aéronefs d'État :

Les aéronefs d'Etat (militaires, gendarmerie, police, douanes, etc.) reçoivent également des marques de nationalité et d'immatriculation, mais elles ne figurent pas toujours sur leurs ailes, fuselage ou empennage.

Toutefois, ces aéronefs revêtent au moins :

- des cocardes aux couleurs nationales ;
- et/ou des lettres ou des chiffres repères qui n'ont de signalisation que pour l'État intéressé.

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.7. FICHE MISSIONS/ACTIONS Gendarmerie-Police	

RESPONSABLE :

Le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique (ou leur représentant) est le commandant des opérations de recherches (COR).

MISSIONS :

Procède au recueil du renseignement, concourt à l'alerte et à l'information des autorités administratives et/ou judiciaires

ACTIONS :

- **PHASE ALPHA**
 - suite à l'appel du RCC, le CORG/chef de poste de l'hôtel de police active la collecte de renseignements auprès des brigades de gendarmerie/commissariats de police situés le long de la route de l'appareil (anomalies détectées).
 - le CORG doit informer immédiatement la Préfecture du déclenchement de la phase Alpha.
- **PHASES BRAVO LIMITÉE & BRAVO :**
 - la gendarmerie/police envoie un représentant au COD en phase Bravo.
 - le représentant est responsable, sous l'autorité du DOR, du commandement et de la coordination des équipes de recherches au sol.
 - Mise en place de patrouilles conjointes avec l'ADRASEC.
 - Activation d'un PC recherches en phase Bravo.
 - Poursuite de la recherche des renseignements et maintien des contacts nécessaires avec les unités territoriales et les moyens mobiles disponibles.
 - le représentant de la gendarmerie/police au COD informe l'autorité préfectorale des résultats obtenus sur le terrain et détermine, en accord avec elle, les nouvelles dispositions à prendre.
 - La gendarmerie met en pré-alerte les moyens susceptibles d'intervenir (renforts ou relèves).
- **PHASE CHARLIE :**
 - missions identiques à la phase Bravo, dans une zone beaucoup plus restreinte
 - Procède aux recherches approfondies pour la localisation physique de la ou les épaves.
- **LORSQUE L'ÉPAVE EST RETROUVÉE :**
 - les opérations de recherches prennent fin.
 - la gendarmerie/police continue à assurer ses missions normales (police judiciaire, sécurité de la zone, guidage des secours, etc.) et participe aux dispositions spécifiques ORSEC « Nombreuses Victimes » le cas échéant.

MOYENS :

- véhicules de patrouille
- moyens radio

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.7. FICHE MISSIONS/ACTIONS Préfecture (SIDPC)	

RESPONSABLE :

Le Préfet est Directeur des opérations de recherches

MISSIONS :

Coordonner les opérations de recherche

ACTIONS :

- **PHASE ALPHA** (voir schéma page 9)
 - le SIDPC ou l'agent d'astreinte est informé par la Gendarmerie ou la Police du déclenchement de la phase Alpha et se prépare à l'activation des dispositions spécifiques SATer
- **PHASE BRAVO LIMITÉE** (voir schéma page 11)
 - déclenche la phase Bravo limitée sur demande du RCC
 - demande l'intervention de l'ADRASEC
 - centralise les renseignements collectés par la gendarmerie et l'ADRASEC et les transmet au RCC
- **PHASE BRAVO** (voir schéma page 13)
 - le DOR met en œuvre la phase Bravo et dirige les opérations de recherche terrestres.
 - informe les maires et les services de l'État concernés par le secteur de recherche.
 - active le COD en prévenant l'ensemble des services concernés
 - est en liaison permanente avec le RCC, le PCR et le COZ
- **PHASE CHARLIE** (voir schéma page 15)
 - déclenche la phase Charlie sur proposition du RCC ou de sa propre initiative après avoir informé le RCC
 - missions identiques à la phase Bravo, dans une zone beaucoup plus restreinte
 - prépare par anticipation l'engagement de moyens de secours ou la mise en œuvre d'autres dispositions du dispositif départemental ORSEC (secours à de nombreuses victimes, couverture d'autres risques associés)
 - prépare l'activation d'une cellule presse et familles
 - demande éventuellement des renforts au COZ, notamment ceux des colonnes mobiles de secours.

MOYENS :

Agents du SIDPC et de l'astreinte ORSEC/Chiffre + renforts éventuels du Cabinet, du bureau de la communication et de la cellule d'information du public.

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.7. FICHE MISSIONS/ACTIONS Centre de coordination de sauvetage (RCC)	

RESPONSABLE :

-Commandant du RCC et par délégation l'officier directeur des opérations en place le jour de l'opération.

MISSIONS :

- déclenchement, suspension et arrêt des recherches
- direction et coordination générale des opérations de recherches
- mise en œuvre des moyens de recherche aériens
- transmet les informations utiles au COD : plan de vol de l'aéronef, les modifications de la zone de recherches, les consignes particulières concernant l'aéronef civil ou militaire, résultats de ses propres investigations...
- détermination de la zone probable de l'accident
- envoi éventuel d'un officier de liaison RCC au COD

ACTIONS :

- PHASE ALPHA
dès que l'on est sans nouvelle d'un aéronef, le RCC met en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC SATER auprès des CORG des départements concernés en leur faisant une demande de renseignements par téléphone.
- PHASE BRAVO LIMITÉE & PHASE BRAVO
 - Demande aux Préfectures concernées le déclenchement de la phase SATER Bravo ou Bravo limitée à l'aide de l'imprimé type.
 - Donne au(x) département(s) les indications nécessaires (coordonnées UTM) et détermine les secteurs de recherche.
 - Coordonne l'ensemble des recherches.
 - Reste en liaison permanente avec les Préfectures concernées et le COZ
- PHASE CHARLIE
 - demande aux Préfectures concernées le déclenchement de la phase SATER Charlie à l'aide de l'imprimé type
 - détermine la zone probable de l'accident
 - coordonne toutes les recherches et moyens de localisation
 - peut envoyer un officier de liaison au COD

MOYENS :

Pour des raisons évidentes de sécurité des vols, le RCC est le seul organisme habilité à ordonner ou autoriser le décollage et à coordonner l'emploi des moyens AERIENS CIVILS OU MILITAIRES dans le cadre de la mission SAR.

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.7. FICHE MISSIONS/ACTIONS Office national des forêts	

RESPONSABLE :

Le Délégué départemental et Directeur de l'agence de Bar-le-Duc ou le Chef des services généraux à l'agence de Bar-le-Duc.

MISSIONS :

- Assure la gestion des forêts publiques (domaniales et communales),
- Garantit un maillage territorial important au niveau départemental,
- Les agents de l'ONF sont assermentés et donc habilités à constater les infractions au Code forestier et à la police de la nature.

ACTIONS :

- participation d'un représentant de l'ONF au Centre opérationnel départemental (COD) suite au déclenchement de la phase SATER BRAVO,
- demande de renseignements auprès des agents sur le terrain,
- envoi d'agents sur le terrain pour recherches du point de chute de l'aéronef dans une zone identifiée suite au déclenchement de la phase SATER CHARLIE,
- alerte des agents lors de la découverte de l'aéronef.

MOYENS :

L'ONF met à disposition :

- des moyens humains (agents pour recherche sur zone)
- des véhicules légers (2 places)
- du matériel pouvant aider à la localisation (GPS type de Garmin ou TDS)
- des téléphones portables

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.7. FICHE MISSIONS/ACTIONS Office national de la chasse et de la faune sauvage	

RESPONSABLE :

Le chef du service départemental de l'ONCFS (ou le chef de la brigade nord ou le chef de la brigade sud)

MISSIONS :

- *générales* : mission de police de l'environnement sur l'ensemble du territoire meusien et en particulier en zone rurales, y compris en forêt. Missions techniques en zone rurales
- *spécifiques SATER* : participer aux recherches d'aéronefs en détresse

ACTIONS :

- participation aux recherches sur le terrain en fonction des agents disponibles
- Participation au centre opérationnel départemental en fonction de l'encadrement disponible

MOYENS :

Effectif réel disponible de manière théorique :

- 1 chef de service
- 1 chef de brigade
- 5 agents

Matériel :

- téléphones portables
- radios portatives avec éventuellement relais portatif
- phares portatifs puissants

Préfecture de la Meuse	2. Les dispositions spécifiques	Version du 16 septembre 2014
Dispositif ORSEC départemental	2.5. Les risques aéronautiques 2.5.1. Le sauvetage aéroterrestre SATER	
	2.5.1.8. LISTE DES ABRÉVIATIONS	

ACC	<i>Area control center</i> (voir CRNA)
ADRASEC	Association départementale des radio-amateurs au service de la sécurité civile
CCS	Centre de coordination de sauvetage (également appelé RCC)
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COR	Commandant des opérations de recherche
CORG	Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
COZ	Centre opérationnel de zone
CRNA	Centre en route de la navigation aérienne (également appelé ACC)
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique (police nationale)
DDT	Direction départementale des territoires
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DMD	Délégation militaire départementale
DOR	Directeur des opérations de secours
DT ARS	Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé
FIR	Région d'information de vol (<i>flight information region</i>)
MCC	Centre de contrôle de mission (<i>mission control center</i>)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCR	Poste de commandement de recherche
RCC	<i>Rescue coordination center</i> (également appelé CCS)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SATER	Sauvetage aéro-terrestre
SAR	Recherche et sauvetage (<i>search and rescue</i>)
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SRR	Région de recherche et de sauvetage (<i>search and rescue region</i>)